

Commune d'Ecublens/VD

Règlement sur le subventionnement des études musicales



Edition 2017

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales, selon l'article 3 de la Loi sur les écoles de musique (ci-après LEM), suivies par :

- a. Les élèves jusqu'à 20 ans révolus domiciliés à Ecublens.
- b. A titre exceptionnel, les étudiants et les apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans, domiciliés à Ecublens, s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 LEM.

Art. 2 Conditions pour l'octroi d'une aide financière communale

¹ Conformément aux articles 9 al. 3 et 32 LEM, les communes accordent des aides individuelles aux élèves fréquentant des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique.

² Les conditions d'octroi figurent à l'article 1 du présent règlement, ainsi que dans les Directives communales pour l'octroi aux parents de subsides pour les dépenses particulières. La Municipalité est compétente pour édicter et modifier lesdites directives.

³ En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales sur le sol communal.

Art. 3 Participation financière de la Commune

¹ La subvention versée par la Commune est déterminée conformément au barème des subsides communaux. La Municipalité est compétente pour établir et modifier ledit barème.

² Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments de musique, ainsi que d'achat de partitions musicales, ne sont pas pris en charge.

Art. 4 Délégation de compétence

¹ Le Service des affaires sociales, familiales et du logement est compétent pour octroyer les subventions.

Art. 5 Voies de droit

¹ Les décisions du Service des affaires sociales, familiales et du logement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

C. Maeder

P. Besson

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du XXXX

Le Président

La Secrétaire

A. Ibarrola

Ch. Junod Napoletano

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS),
le

La Cheffe du Département

Béatrice Métraux